



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Compagnies

Question écrite n° 4898

Texte de la question

M Jean-Pierre de Peretti della Rocca attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur un éventuel projet de fusion entre les compagnies d'assurances AGF et GAN qui suscite de nombreuses inquiétudes dans le personnel de ces sociétés. Un tel projet entraînerait des conséquences nefastes tant sur le plan humain que sur le plan économique. Cette restructuration aboutirait inévitablement à des licenciements. On assisterait, en raison de la similitude qui existe entre les deux compagnies et des gammes de produits assez semblables, au dédoublement des réseaux d'agents généraux, qui seront alors facilement récupérables par les assureurs étrangers désireux de s'installer en France. Il lui demande de lui préciser quel est le bien-fondé de ces rumeurs, quelles sont les intentions du Gouvernement dans sa politique envers les sociétés d'assurances nationalisées et quelles sont ses craintes face à l'avenir des sociétés d'assurance françaises lors de l'ouverture du grand marché européen de 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Le rapprochement entre le GAN et les AGF auquel fait allusion l'honorable parlementaire n'est pas à l'ordre du jour. Le Gouvernement a en revanche autorisé un rapprochement plus étroit entre le GAN et le CIC pour constituer un groupe de taille européenne disposant des atouts complémentaires de la banque et de l'assurance. L'échéance de 1992 implique un effort d'adaptation et de modernisation de l'assurance française. Aussi, le projet de loi reformant le code des assurances, soumis au Parlement au cours de la session de printemps, a-t-il une double ambition. Il s'attache tout d'abord à moderniser les institutions, en dotant le secteur de l'assurance d'organes de régulation et de contrôle adaptés à ses besoins, notamment par la création d'une commission de contrôle des assurances indépendante et dotée de pouvoirs de sanctions. Ensuite, il adapte la réglementation et tient compte de l'évolution des marchés. A cet égard, il ne se limite pas à introduire en droit français les dispositions de récentes directives européennes, en particulier celle qui prévoit la libre prestation de services en assurances de dommages à compter du 1er juillet 1990. Il anticipe aussi les évolutions à venir, notamment en levant l'interdiction de souscrire des contrats libelles en devises pour l'assurance de dommages, l'assurance vie devant faire l'objet de mesures analogues lorsque sera examinée la réforme de la fiscalité de l'assurance vie. S'ajoutant aux efforts engagés dans la dernière loi de finances pour adapter la fiscalité de l'assurance, ce projet devrait permettre aux entreprises françaises d'aborder dans de bonnes conditions l'ouverture des frontières européennes dans le domaine des services financiers. De leur côté, un certain nombre de sociétés d'assurance ont déjà pris l'initiative d'alliances ou de rapprochements pour renforcer leur poids sur le marché et leur présence internationale.

Données clés

Auteur : [M. de Peretti Della Rocca Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4898

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3069